



# Statuts de l'Association Femmes PME Suisse romande

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1

Sous le nom d'Association Femmes PME Suisse romande est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

Fondée en décembre 2014, l'Association est une association, à but non lucratif, destinée aux femmes actives dans la gestion d'une PME, propriétaires, copropriétaires, dirigeantes, codirigeantes, indépendantes ou cadres administratives dans les PME des 6 cantons romands.

Elle favorise les rencontres et le partage d'expériences afin de leur permettre de se sentir soutenues dans leur travail. Elle propose des ateliers de travail, des conférences et des moments festifs et culturels.

Elle offre une plate-forme de référencement et d'informations au travers d'un site internet pour faciliter la gestion de l'entreprise.

Elle fait connaître le Brevet fédéral de Spécialiste en gestion de PME par VAE (validation des acquis de l'expérience) et promeut la formation continue et la qualification professionnelle de ses membres.

### Art. 3

Le siège de l'Association est au domicile de la Présidente.

## Organisation

### Art. 4

Les Organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de vérification des comptes.

### Art. 5

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- des cotisations versées par les membres ;
- de subventions publiques et privées ;
- de parrainage, dons ou legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses avoirs au bilan, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Sponsors – partenaire principal



Sponsors – co-partenaires



Partenaires associatifs dans chaque canton





## Membres

---

### Art. 6

Peuvent être membres toutes les femmes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 :

- Femmes actives dans l'entreprise familiale
- Femmes indépendantes PME
- Femmes cadres PME avec fonction dirigeante

### Art. 7

Dénommés membres sympathisant-e-s, peuvent également faire partie de l'Association toutes les personnes physiques ou morales, organismes, répondantes cantonales et répondants cantonaux de Femmes PME Suisse, qui apportent un soutien aux activités de l'Association.

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Après validation de l'admission par la responsable et une déléguée / ou membre du canton concerné, le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. La qualité de membre s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle et la finance d'inscription, à part la qualité de membre d'honneur.

### Art. 9

L'Association est composée de :

- membres fondatrices
- membres
- membres sympathisant-e-s
- membres d'honneur

### Art. 10

Les membres-fondatrices sont les huit femmes PME du groupe de travail à la base de la création de l'association : Christiane Charmey, Trudy Desmeules, Sylvie Dutoit, Claudia Grivel, Béatrice Fornerod, Line Pillet-Mévillet, Diane Reinhard, Miriam Rossier-Falchini, ainsi que Christine Davatz, présidente de Femmes PME Suisse.

### Art. 11

La qualité de membres s'obtient par les femmes qui respectent un des points de l'art. 6.

Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Elles disposent d'un droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Les membres qui atteignent l'âge de la retraite ou qui n'exercent plus une activité professionnelle disposent des mêmes droits et obligations.

### Art. 12

La qualité de membres sympathisant-e-s s'obtient en respectant l'art. 7.

Ils/ elles s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Ils/ elles peuvent assister à l'Assemblée générale mais ne disposent pas de droit de vote.

### Art. 13

La qualité de membres d'honneur s'obtient par la qualité des services rendus pour l'Association, sur proposition du Comité et avec accord de l'Assemblée générale.

Ils/elles sont exemptés du paiement de la cotisation.

Ils/elles disposent d'un droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Sponsors – partenaire principal



Sponsors – co-partenaires



Partenaires associatifs dans chaque canton



#### Art. 14

Afin de contribuer au développement de l'image positive de l'Association, les membres veillent à respecter un code d'éthique des affaires.

L'association n'est pas responsable des relations d'affaires ou autres entre les membres.

#### Art. 15

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par courrier au Comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due ;
- par l'exclusion prononcée par le Comité en cas de justes motifs. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale ;
- par le non-paiement répété des cotisations (deux ans).

#### Art. 16

Les membres ne sont pas tenus pour personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

## Assemblée générale

---

#### Art. 16

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 17

Ses compétences sont les suivantes, elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- nomme les membres d'honneur ;
- élit les membres du Comité, la Présidente, la Vice-présidente et l'Organe de vérification des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la finance d'inscription ;
- prend position sur les propositions portées à l'ordre du jour.

#### Art. 18

Les Assemblées sont convoquées par le Comité au moins 10 jours ouvrables à l'avance. Les convocations sont envoyées par courrier électronique.

#### Art. 19

Les Assemblées sont présidées par la Présidente ou, en cas d'absence, par la Vice-présidente.

#### Art. 20

Les décisions sont prises à la majorité simple de tous les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Les élections et votations ont lieu à main levée. Sur demande, elles auront lieu au scrutin secret.

#### Art. 21

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

## Art. 22

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association durant l'année écoulée ;
- présentation des nouveaux membres ;
- des propositions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- présentation et acceptation du budget ;
- présentation et acceptation de la cotisation annuelle et de la finance d'inscription ;
- les propositions individuelles.

## Art. 23

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition des membres présentée par écrit au moins 5 jours ouvrables à l'avance.

## Art. 24

Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire en tout temps, ainsi qu'à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

## Comité

---

## Art. 25

Le Comité exécute et applique les décisions prises lors de l'Assemblée générale. Il prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

## Art. 26

Le Comité se compose de 3 membres au minimum, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent provenir d'au minimum 3 cantons romands différents.

## Art. 27

Le Comité se constitue lui-même à l'exception de la Présidente et de la Vice-présidente qui sont nommées par l'Assemblée générale.

## Art. 28

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

## Art. 29

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts ;
- administrer les biens de l'Association.

## Art. 30

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Sponsors – partenaire principal



Sponsors – co-partenaires



Partenaires associatifs dans chaque canton





## Organe de vérification des comptes

---

### Art. 31

L'Organe de vérification des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs/vérificatrices et d'un-e suppléant-e, élu-e-s par l'Assemblée générale; ceci pour une période de deux ans. Ils/elles sont rééligibles.

## Dissolution

---

### Art. 32

La dissolution de l'Association est décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La majorité des deux tiers de tous les membres est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois, pour laquelle la majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

### Art. 33

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel sera placé sur un compte durant cinq ans maximum en attendant une reprise éventuelle de l'Association. A cette échéance, il devra être affecté à une Association poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 29 mars 2023.

Au nom de l'Association

La Présidente  
Line Pillet

La Vice-présidente  
Laurence Emaresi

Sponsors – partenaire principal



Sponsors – co-partenaires



Partenaires associatifs dans chaque canton

